

**- RÉSOLUTION -
DÉFINITION DE LA PORTÉE DE LA PÊCHE IUU**

TITRE : *Résolution de l'ICCAT pour mieux définir la portée de la pêche IUU*
(Communiquée aux Parties contractantes: **22 mars 2002**)

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté, à sa réunion de 1999, une *Résolution sur des mesures supplémentaires à l'encontre de la pêche illicite, non-réglémentée et non-déclarée des grands palangriers dans la zone de la Convention et dans d'autres zones*;

RECONNAISSANT que le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture établi à sa section 3.1 une définition claire de ce qui constitue une pêche IUU;

CONSCIENTE de la nécessité de garantir que les mesures prises pour soutenir les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT soient non-discriminatoires et conformes au droit international;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:**

Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes prendront toutes les mesures nécessaires, cohérentes avec la législation pertinente, pour instruire leurs importateurs, transporteurs et autres secteurs commerciaux concernés d'avoir à s'abstenir de prendre part au commerce et au transbordement des thonidés et d'espèces voisines pris par des bateaux pratiquant des activités de pêche illicites, non-réglémentées et non-déclarées, qui comprendront entre autres toute pêche non conforme aux mesures pertinentes de conservation et de gestion de l'ICCAT, dans la zone de la Convention et dans d'autres zones.